

**ARRETE n° 2173 CM du 24 décembre 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 au cahier des charges de la convention n° 89-2039 du 18 décembre 1989 relative à la concession de forces hydrauliques de la haute vallée de la Papenoo.**

NOR : ENR151980AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 21-2009 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements, modifiée ;

Vu délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention de concession des forces hydrauliques de la haute vallée de la Papenoo ;

Vu l'arrêté n° 1378 CM du 11 décembre 1997 portant approbation d'avenants aux conventions de concessions de forces hydrauliques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 2 au cahier des charges de la convention n° 89-2039 du 18 décembre 1989 relative à la concession de forces hydrauliques de la haute vallée de la Papenoo est approuvé.

Art. 2.— Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 2 à la convention susvisée, annexée au présent arrêté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.



**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Les Parties sont convenues de procéder à une révision du mode de rémunération du concessionnaire. Toutefois, dans l'intérêt des consommateurs de l'énergie électrique, elles sont convenues de procéder de façon à limiter l'impact sur le prix de vente du kWh hydroélectrique.

Les Parties sont ainsi convenues de supprimer l'amortissement de caducité sur l'ensemble des biens de la concession, et de prévoir en conséquence l'indemnisation du concessionnaire à hauteur de leur Valeur Nette Comptable, à l'issue du contrat de délégation. Cette méthode contribue à assurer l'équilibre économique de la concession en limitant l'impact pour le consommateur final. Elle rejoint ainsi les préconisations rendues par la Commission de Régulation de l'Energie dans son rapport du 14 décembre 2012 sur la Régulation du Système Electrique Polynésien, lequel constatait en son chapitre 2.3.5 que « *les amortissements pour caducité renchérissent artificiellement les prix* », pour suggérer d'adopter la pratique consistant à « *verser au sortant une soulte correspondant à la valeur des actifs non amortis* ».

Le présent avenant a donc pour objets :

- De fixer la durée d'amortissement « économique » des biens de la concession et en particulier des conduites forcées, pistes et barrages ;
- D'introduire une indemnité de fin de concession sur la valeur non amortie de ces biens, ce qui mettra fin à la pratique de l'amortissement de caducité ;
- De créer un « Fonds de Maintenance des conduites forcées » destiné au financement des opérations de maintenance, de réparation, d'entretien ou de remplacement partiel des conduites forcées sur la durée de la concession ;
- De prévoir la prise en charge par Marama Nui des pertes liées au transport de l'hydroélectricité, lesquelles sont historiquement facturées au concessionnaire de transport ;
- D'introduire, sur la base d'indices spécifiques, rationnels et objectifs, un tarif du kWh et sa formule d'actualisation, visant à assurer dans le temps l'équilibre économique de la concession ;
- De prévoir des étapes de rendez-vous réguliers afin de procéder à la révision éventuelle de certains paramètres techniques et financiers de la concession.
- D'autoriser les travaux d'optimisation de productibles sur les ouvrages existants (projet Hydromax) pour un coût prévisionnel de 185.000.000 F CFP HT.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er. - Consistance de la concession**

L'article 2 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE LA CONCESSION**

*Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour au concédant en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.*

*La durée d'amortissement des biens de la concession fait l'objet de l'Annexe 2 jointe aux présentes, avec leur Valeur Nette Comptable respective. »*

**Article 2. - Exécution et entretien des ouvrages**

Le premier alinéa de l'article 10 du cahier des charges est complété par les dispositions suivantes : «  
dans les limites et conditions fixées à l'article 26-1 ci-après. »

**Article 3. - Tarif maximum**

L'article 16 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 16 – TARIF MAXIMUM*

*16-1 - Prix du kWh et méthode d'actualisation*

*Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, est fixé en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel de la Polynésie française. Ce prix « P » est de 13,82 F CFP hors taxes par kWh (valeur à date de signature de l'avenant n° 2 au présent cahier des charges).*

*Cette valeur est réactualisée tous les ans au 1<sup>er</sup> mars, et pour la première fois au 1<sup>er</sup> mars 2016, par application de la formule qui suit :*

$$P_n = 0,5779 P_{n0} + 0,2276 P_{n0} \times (1 + (IPC + PSD)/2) + 0,1945 P_{n0} \times (1 + ISC)$$

*Où :*

*P<sub>n</sub> : Prix HT du kWh hydroélectrique actualisé au 1er mars de l'année n*

*P<sub>n0</sub> : Prix HT du kWh hydroélectrique issu de l'avenant n°2 au présent cahier des charges, soit 13,82FCFP.*

*IPC = variation exprimée en pourcentage de l'Indice des Prix à la Consommation publié par l'ISPF, entre le mois de décembre 2014 et le mois de décembre de l'année n-1*

*PSD = variation exprimée en pourcentage de l'indice des Produits et Services Divers publié par l'ISPF, entre le mois de décembre 2014 et le mois de décembre de l'année n-1*

*ISC = variation exprimée en pourcentage de l'Indice des Salaires et Charges publié par l'ISPF, entre le mois de décembre 2014 et le mois de décembre de l'année n-1*

*Coefficients :*

*0,5779: part fixe correspondant aux charges calculées sur immobilisations (amortissements, provisions pour renouvellement et provisionnement du Fonds de Maintenance)*

*0,2276: correspond aux dépenses de maintenance et de fonctionnement actualisées sur la base de la variation moyenne de l'IPC et du PSD*

*0,1945: correspond à la part main d'œuvre refacturée au franc le franc par EDT, actualisée sur la base de la variation de l'ISC*

*Les trois coefficients ci-dessus représentant la quote-part de chaque nature de charge sur le total des charges d'exploitation de la société concessionnaire. Ils ont été déterminés sur la base de l'année 2016 du Compte d'Exploitation Prévisionnel de la société concessionnaire. Ils seront actualisés chaque année au 1er mars, à partir du 1er mars 2017, sur la base des charges réelles constatées par ladite société concessionnaire au cours de l'exercice précédent. Les données de charges réelles sont transmises au concédant dans les deux mois précédant la date d'actualisation des tarifs.*

*16-2 - Traitement des écarts par rapport au prévisionnel*

*Les écarts en plus ou en moins mesurés à installations constantes, entre le nombre de kWh vendus et celui figurant au Compte d'Exploitation Prévisionnel de la société concessionnaire pour ladite concession, soit 57 327 431 kWh (59 705 190 kWh x 0,995 x 0,965), sont valorisés chaque année au tarif en vigueur. 66% de leur valeur sont portés au compte courant du concédant, les 34% restant sont conservés en résultat, ils représentent l'intéressement du concessionnaire, en plus ou en moins, à la pluviométrie et au bon fonctionnement des ouvrages.*

*Si le cumul de ces écarts sur plusieurs années dépasse 50% du Chiffre d'Affaires prévisionnel de la concession, sa valeur est prise en compte de façon lissée dans la détermination des tarifs des 5 années suivantes.*

*En fin de concession, l'écart cumulé résiduel positif reviendra au concédant, l'écart résiduel négatif sera pris en charge par le concessionnaire.*

#### 16-3 - Dispositions générales

*En tout état de cause, les prix fixés par le Conseil des Ministres devront permettre au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes tout en lui assurant une rémunération juste et suffisante de son activité.*

*Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie. Ces documents, remis dans le cadre du rapport annuel du délégataire à l'autorité délégante, présentent les éléments de comptabilité appropriée tels qu'arrêtés par le Concédant.»*

#### **Article 4. - Clause de révision**

L'article 23 « TRAVAUX EXECUTES PENDANT LES DIX DERNIERES ANNEES » du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

##### *« ARTICLE 23 – CLAUSE DE REVISION*

*Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, climatiques et techniques, pourront être soumis à réexamen tous les 5 ans à la demande de la partie la plus diligente, la première échéance intervenant le 1er mars 2021 au plus tôt :*

- *la formule de fixation des prix définie à l'article 16,*
- *le montant du « Fonds de Maintenance des conduites forcées » prévu à l'article 26-1,*
- *le montant des provisions pour renouvellement d'ouvrages constituées par le concessionnaire, tel que détaillé en Annexe 3.*

*Il sera également procédé à un réexamen des conditions économiques du contrat à tout moment, à la demande de la partie la plus diligente, dans les cas suivants :*

- *modification de la réglementation, notamment technique, environnementale ou fiscale, imposant au concessionnaire une variation substantielle de ses charges à la hausse ou à la baisse, les Parties convenant dès à présent que si une taxe municipale sur la puissance installée venait à être instaurée à l'avenir, son impact serait intégralement répercuté dans le tarif du kWh et dans sa formule d'actualisation ;*
- *aggravation de plus de 20% des pertes d'énergie injectée par MARAMA NUI sur le réseau de transport, par rapport à la moyenne des années 2009 à 2014, exprimée en pourcentage.*

*En outre, les parties ont négocié les clauses tarifaires du présent cahier des charges en partant du principe que l'imposition de la reprise des amortissements de caducité pourrait être pratiquée au même rythme que leur reprise comptable, de manière lissée soit sur la durée résiduelle de la concession, soit sur la durée équivalente de la dotation de caducité. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale ferait une lecture différente des principes notamment posés par les articles LP 118-3 et 118-6 du Code des impôts, et s'il s'avérait que la réglementation n'était pas modifiée pour permettre un tel retraitement fiscal, les Parties conviennent de ce que ces circonstances constituent un déséquilibre du contrat, nécessitant un réexamen à tout moment de ses conditions économiques, à la demande de l'une ou l'autre des parties. »*

**Article 5. - Fonds de maintenance des conduites forcées**

Il est inséré entre les articles 26 et 27 du cahier des charges un article 26-1 rédigé comme suit :

**« ARTICLE 26-1 - FONDS DE MAINTENANCE DES CONDUITES FORCÉES**

*D'un commun accord et compte tenu d'une analyse technique approfondie basée sur un retour d'expérience plus que trentenaire, concessionnaire et concédant conviennent de la création d'un « Fonds de Maintenance des conduites forcées » destiné au financement des opérations de maintenance, de réparation, d'entretien ou de remplacement partiel des conduites sur la durée de la concession.*

*Tous les frais y afférents seront imputés sur ce Fonds de Maintenance, et les montants affectés à ce fonds ne pourront être utilisés que pour assurer le financement des travaux de cette nature, sauf dérogation du concédant.*

*Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le concessionnaire affectera à ce fonds un montant équivalent à celui des provisions déjà constituées en vue du renouvellement des conduites. Il abondera ensuite le reliquat à chaque exercice comptable, pour un montant global du fonds de 3.479.000.000 francs CFP à constituer pour la présente concession jusqu'à son terme prévu à l'article 21.*

*Le concessionnaire devra chaque année, à l'occasion du rapport qu'il remet au concédant, justifier d'une part, de la constitution du Fonds de Maintenance, et d'autre part, de l'adéquation des dépenses prélevées sur ce fonds avec l'objet défini au présent article.*

*Au terme de la concession, le solde éventuellement excédentaire du Fonds de Maintenance sera remis au concédant.*

*Il en sera de même en cas de rachat, de déchéance ou de mise en régie provisoire, mais le solde du fonds sera alors arrêté au jour de la décision, et le concessionnaire ne sera pas tenu de le compléter à hauteur du montant global défini à l'alinéa 3 du présent article.*

*Au cas où le montant global provisionné s'avérerait insuffisant, le concessionnaire ne sera pas tenu au-delà du montant global du fonds défini à l'alinéa 3. Tous travaux de réparation ou de gros entretien des conduites qui devraient être engagés au-delà de ce montant global seraient supportés par le seul concédant.*

*Il est entendu que, après expiration de la concession et moyennant les versements prévus par les stipulations qui précèdent, le concessionnaire sera dégagé de toute intervention ultérieure en cas d'insuffisance éventuelle des ressources de ce fonds. »*

**Article 6. - Reprise des installations en fin de concession**

L'article 27 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 27 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION**

*Au terme de la concession, il sera attribué au concessionnaire une indemnité correspondant à la valeur non amortie des ouvrages figurant au bilan de la concession, pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur financement. Par exception, les terrains sur lesquels reposent les ouvrages seront remis gratuitement au concédant en fin de concession, et seront de ce fait soumis à un amortissement de caducité linéaire.*

*La valeur non amortie des ouvrages justifiant du montant de l'indemnité de fin de concession sera égale au montant des dépenses immobilisées et justifiées par le concessionnaire après déduction d'un amortissement calculé de façon linéaire sur la durée de vie contractuelle du bien auquel il se rapporte (cf. Annexe 2a – durées de vie contractuelles).*

*Cet « amortissement » que le concessionnaire sera autorisé à comptabiliser pour constater de la dépréciation économique d'un ouvrage correspond à la somme des amortissements techniques et/ou provisions pour renouvellement utilisées, relatifs au bien considéré.*

*Dans les dix dernière années de la concession, le concessionnaire soumettra au Concédant un prévisionnel d'investissement (travaux neufs et renouvellement). Le Concédant disposera de trois mois à compter de la réception de ce document pour faire valoir ses remarques. En l'absence de réponse écrite dument signifiée au Concessionnaire, le silence du Concédant vaudra acceptation.*

*Les valeurs nettes comptables des biens figurant à l'Annexe 2b à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sont réputées définitivement acceptées par les parties.*

*Les valeurs nettes comptables telles que notifiées au concédant par le concessionnaire dans le cadre du rapport annuel peuvent faire l'objet de contestations dans les six mois de leur notification. Au-delà de ce délai, les valeurs nettes comptables y figurant sont réputées définitivement acceptées par le Concédant.*

*A l'issue du contrat de concession, le concédant rentrera en possession de toutes les dépendances immobilières de la concession constituant les biens de retour, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, de même que de tous les travaux améliorants ou de premier établissement prévus par l'article 23, et toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24. L'indemnité due au concessionnaire au titre de la valeur non amortie des ouvrages, telle que définie à l'alinéa 1er du présent article, sera payable dans les trois mois qui suivront la fin du contrat de concession. Après paiement de ladite indemnité, le concédant sera subrogé dans l'ensemble des droits du concessionnaire.*

*Le concédant aura en outre la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus des immobilisations, de l'outillage et des approvisionnements, affectés mais non nécessaires à l'exploitation.*

*Si le Conseil des Ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de ces biens, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.*

*Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au Chef du Service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le Ministre chargé de l'énergie.*

*Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de ces biens.*

*Deux ans avant l'expiration de la concession, le Ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir ces biens. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du Territoire.*

*En cas de reprise des biens, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.*

*Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie entre la date de l'expertise et celle de la reprise.*

*Les indemnités dues au concessionnaire pour les immobilisations, l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les trois mois qui suivront leur remise au Territoire.*

*Tout retard dans le versement des sommes dues au titre du présent article donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts moratoires calculés taux d'intérêt légal majoré de deux points. »*

**Article 7. - Rachat de la concession**

Au cinquième alinéa de l'article du cahier des charges, les mots « *défini en annexe* » sont remplacés par les mots « *défini en Annexe 1* ».

**Article 8. - Remise des ouvrages**

Le premier alinéa de l'article 29 du cahier des charges est remplacé par l'alinéa suivant :

« *En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises ou faisant retour au concédant.* »

**Article 9. - Election de domicile**

A l'article 42 du cahier des charges, le mot « *TEVA I UTA* » est remplacé par le mot « *TARAVAO* ».

**Article 10. - Conséquences du changement de régime des biens de distribution**

En conséquence du changement de régime des biens décrit à l'article 27 du cahier des charges :

- les amortissements de caducité et les provisions pour renouvellement utilisées deviennent sans objet, sauf pour les biens fonciers ;
- les biens non renouvelables enregistrent un retard d'amortissement.

Afin de permettre une réduction durable des charges de la concession, le concessionnaire devra :

- transférer les provisions pour renouvellement utilisées et une part des amortissements de caducité au rattrapage du retard d'amortissement technique des biens non renouvelables ;
- reprendre le solde des provisions pour renouvellement utilisées et des amortissements de caducité sur la durée résiduelle de la concession.

**Article 11. - Pertes de transport**

Les Parties rappellent qu'historiquement, et conformément à la logique métier qui prévoit une incitation de l'opérateur de transport à l'optimisation de ses réseaux, les sociétés MARAMA NUI et Transport d'Electricité en Polynésie (TEP) sont liées par un contrat, suivant lequel la seconde rembourse à la première les pertes subies par son énergie au cours de son transit sur le réseau de transport haute tension de Tahiti.

A la demande de la Polynésie française, et dans le cadre d'un accord global entre les professionnels du secteur, MARAMA NUI accepte d'assumer financièrement et à titre temporaire les pertes subies par sa production électrique sur le réseau de transport de la TEP, le temps qu'une augmentation du tarif de transport de l'énergie électrique en haute tension permette à cette dernière d'assumer elle-même les pertes intervenues sur son réseau. A ce titre, les factures mensuelles de pertes émises par MARAMA NUI dans le cadre du contrat en cours, feront l'objet d'un avoir de montant équivalent, tant que le présent engagement sera en vigueur.

Le deuxième alinéa du présent article prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent avenant. Il restera en vigueur jusqu'au jour où les pertes de transport seront à nouveau assumées par la TEP. Dès la fin du mécanisme temporaire prévu au deuxième alinéa, le tarif du kWh défini à l'article 16 du Cahier des Charges sera diminué de plein droit, à due concurrence de l'impact correspondant.

L'engagement de MARAMA NUI au titre du deuxième alinéa du présent article est conditionné par le maintien en vigueur des articles 16, 23, 26-1 et 27 du cahier des charges dans leur rédaction issue du présent avenant. Toute résiliation ou résolution, amiable ou judiciaire de l'un desdits articles, ou toute modification, met fin dans les mêmes conditions au dit alinéa.

**Article 12. - Optimisation du productible**

Le Concessionnaire est autorisé à réaliser les investissements d'optimisation du productible dénommés Hydromax, décrits ci-après :

**Turbine VLH PAPENOO 1 :**

Objet	Installation d'une turbine très basse chute dans le canal de fuite de la centrale existante de Papenoo 1
Description	Turbine VLH de type KAPLAN à pales orientables. La turbine est inclinée à 45° dans un génie civil adapté, implanté dans le canal de fuite près de la centrale existante. Tous les équipements de contrôle/commandes et auxiliaires basse tension, sont installés dans la centrale existante.
Puissance récupérée	284 kW
Productible supplémentaire	650 000 kWh par an
Investissement	105 millions XPF hors taxes
Autorisation préalable d'installation de production électrique	Arrêté 108/PR du 18 février 2015

**Turbine MAROTO PAPENOO 2:**

Objet	Installation d'une turbine basse chute en sortie de la conduite amenant l'eau du captage Maroto au réservoir de Tahinu, qui alimente la centrale Papenoo2.
Description	Turbine de type FRANCIS implantée à l'extrémité Ouest de la digue de Tahinu dans un petit bâtiment. La turbine est raccordée au réseau HT existant sur le site.
Puissance récupérée	220 kW
Productible supplémentaire	650 000 kWh par an
Investissement	80 millions XPF hors taxes
Autorisation préalable d'installation de production électrique	Arrêté 109/PR du 18 février 2015

Le Concessionnaire disposera d'un délai maximum de 36 mois à compter de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, pour mettre en service les installations correspondantes.

Dès la mise en service complète des installations décrites aux deux tableaux ci-dessus, le tarif du kWh défini à l'article 16-1 du cahier des charges sera de plein droit majoré d'un supplément de 0,23 F.

De même, le productible défini à l'article 16-2 sera de plein droit augmenté de 1.300.000 kWh (avant pertes) en année pleine.

**Article 13.** - Le cahier des charges comporte 3 annexes :

- Une Annexe 1 qui établit la formule de réévaluation du produit net moyen servant de base au calcul de l'indemnité due au concessionnaire en cas de rachat de la concession ;
- Une Annexe 2 qui dresse un inventaire des biens de la concession, avec leur durée d'amortissement et leur Valeur Nette Comptable respective. ;
- Une Annexe 3 constituée du Plan de Renouvellement Prévisionnel des ouvrages de la concession, tel qu'établi à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Ces annexes sont telles qu'établies et fournies par le Concessionnaire.

**Article 14.** - Le présent avenant prendra effet à compter du jour de sa parution au Journal officiel de la Polynésie française.

Toutefois, ses articles 3 relatifs au tarif maximum, et 11 relatif aux pertes de transport, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016.

**Article 15.** - Il est établi en quatre (4) exemplaires originaux, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et est exonéré du droit de timbre ;

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour la SA MARAMA NUI,  
le Président directeur général<sup>1</sup>

Le Président  
de la Polynésie française

**Grégoire de CHILLAZ**

**Edouard FRITCH**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

**Fonds de travaux des conduites**

concession	valeur
Vaite	536 000 000
Vaihiria	633 000 000
Faatautia	1 578 000 000
Titaaviri	411 000 000
Papenoo 2	2 070 000 000
Papenoo 1	1 409 000 000
Papenoo 0	990 000 000
Toutes concessions	7 627 000 000

## Annexe 2-a - MARAMA NUI - Durée de vie des biens

Immobilisations	Durée de vie
<b>CENTRALE</b>	
Génie civil béton	60 ans
Portes, fenêtres, vantellerie	20 ans
Escaliers, rembarde	20 ans
Bardage	20 ans
Armature	40 ans
Toiture	20 ans
Turbine	40 ans
bâche turbine	40 ans
distributeur	20 ans
ligne d'arbre et supportage	20 ans
soupape déchargeur	20 ans
ROUE	20 ans
GENERATRICE BT	15 ans
ALTERNATEUR BT	15 ans
ALTERNATEUR MT	25 ans
TRANSFORMATEUR	40 ans
ARMOIRES ELECTRIQUES	
Automatisme	25 ans
Armoire puissance	25 ans
Auxiliaire	25 ans
Régulateur tension	10 ans
Régulateur vitesse	10 ans
Automate	10 ans
Protections	10 ans
Cablages	25 ans
GRILLES renovées	40 ans
GRILLES d'origine	20 ans
HYDRAULIQUE + VANNES	20 ans
REGULATEURS VITESSE ET TENSION	10 ans
PONT ROULANT	30 ans
COMMUNICATION faisceaux hertzien	10 ans
COMMUNICATION équipement terminaux	10 ans
COMMUNICATION fil cuivre	25 ans
COMMUNICATION fibres optiques	35 ans
<b>Aménagement hydroélectrique</b>	
BARRAGE/CAPTAGE	65 ans
INSTRUMENTATION BARRAGE	20 ans
ETANCHEITE GROS ŒUVRE	40 ans
ETANCHEITE GEOMEMBRANE d'origine	15 ans
ETANCHEITE GEOMEMBRANE renovées > 2000	20 ans
ETANCHEITE GEOMEMBRANE renovées > 2000 géomembrane à protection mécanique intégré	30 ans
PISTES	65 ans
PONT partie béton	40 ans
Pont partie métallique	25 ans
CONDUITES	60 ans
PROTECTION CATHODIQUE	25 ans
VANNES & GRILLE COANDA	20 ans

## Annexe 2-b - VNC prévisionnelle des biens

Biens figurant à l'inventaire au 31/12/2014	Durée de vie des biens	Total	Biens non renouvelables	Biens à acquérir en renouvellement
VAITE CAPTAGE	65	52 299 042	52 299 042	-
VAITE PISTES	65	4 958 255	4 958 255	-
VAITE GENIE CIVIL C1	40	13 720 145	0	13 720 145
VAITE TRANSFORMATEUR C1	40	2 621 961	0	2 621 961
VAITE CONDUITES 1	60	2 361 162	2 361 162	-
VAITE TURBINE C2	40	62 034 267	0	62 034 267
VAITE ALTERNATEUR C2	15	15 626 221	0	15 626 221
VAITE TRANSFORMATEUR C2	40	7 252 993	0	7 252 993
VAITE AUTRES C2	10	14 560 552	0	14 560 552
VAITE CONDUITES 2	60	21 415 260	21 415 260	-
VAITE ALTERNATEUR C1	15	4 363 721	0	4 363 721
VAITE ARMOIRES ELEC C1	25	7 803 974	0	7 803 974
VAITE PROT CATHODIQUE	25	2 753 607	0	2 753 607
ROUE VAITE 2	20	5 197 222	0	5 197 222
VAITE CAPTAGE C2	65	146 890 133	146 890 133	-
VAITE PONT 1 ACCES VAITE	25	20 073 097	0	20 073 097
VAITE INST BARRAGE C2	20	22 985 062	0	22 985 062
VAITE ARMOIRE ELEC C2	25	24 951 168	0	24 951 168
VAITE GENIE CIVIL C2	40	8 277 786	0 277 786	-
VAITE TOITURE C2	20	3 111 893	0	3 111 893
VAITE FAISCEAU H. OUEST	10	5 205 635	0	5 205 635
VTZ CONDUITE AMERIE FOND	60	46 502 981	46 502 981	-
VAITE PONT 2 ACCES VAITE	25	85 479	0	-
VAITE PONT 3 ACCES VAITE	25	59 573	0	-
VAITE PONT 4 ACCES VAITE	25	1 555 105	0	-
VAITE C2 BARRAGE 2012	65	68 475 323	68 475 323	-
VAITE C2 ETANCHEITE GROS	40	57 824 033	57 824 033	-
VAITE C2 ETANCHEITE GEOME	30	19 493 212	19 493 212	-
VAITE C2 CONDUITE PHASE 2	60	65 912 799	65 912 799	-
VAITE TOITURE C1	20	9 613 884	0	9 613 884
AUSCULTATION VAITE 2	20	6 284 470	0	6 284 470
MODERNISTAT ARMOIRE ELECT	25	2 616 320	2 616 320	-
VAITE TURBINE C1	40	27 626 888	27 626 888	-
VAITE ROUE C1	20	14 979 290	0	14 979 290
VAITE AUT COMP VANNE C1	10	17 171 546	0	17 171 546
VAITE AUT COMP GRILLE C1	10	7 176 346	0	7 176 346
<b>TOTAL VAITE</b>		<b>793 840 406</b>	<b>526 353 351</b>	<b>267 487 054</b>
VAIHIRIA CAPTAGE	65	62 262 612	62 262 612	-
VAIHIRIA PISTES	65	24 260 629	24 260 629	-
VAIHIRIA TRANSF C2	40	3 166 111	0	3 166 111
VAIHIRIA CONDUITES C2	60	4 900 080	4 900 080	-
VAIHIRIA ETANCHEITE V2	20	5 144 112	0	5 144 112
VAIHIRIA GENIE CIVIL C3	40	27 856 413	0	27 856 413
VAIHIRIA TURBINE C3	40	83 416 927	0	83 416 927
VAIHIRIA ROUE C3	20	15 319 594	0	15 319 594
VAIHIRIA ALTERNATEUR C3	15	22 987 635	0	22 987 635
VAIHIRIA TRANSF C3	40	4 537 853	0	4 537 853
VAIHIRIA ARMOIRES ELEC C3	25	5 061 968	0	5 061 968
VAIHIRIA AUTRES C3	10	18 732 014	0	18 732 014
VAIHIRIA CONDUITES V3	60	6 618 893	6 618 893	-
VAIHIRIA GENIE CIVIL C1	40	12 459 446	0	12 459 446
VAIHIRIA TOITURE C1	20	6 171 313	0	6 171 313
VAIHIRIA TURBINE C1	40	59 679 675	0	59 679 675
VAIHIRIA TRANSF C1	40	7 889 656	0	7 889 656
VAIHIRIA ARMOIRES ELEC C1	25	3 180 098	0	3 180 098
VAIHIRIA AUTRES C1	10	14 528 059	0	14 528 059
VAIHIRIA CONDUITES C1	60	22 610 601	22 610 601	-
VAIHIRIA PASSERELLE V2	25	951 075	0	951 075
VAIHIRIA VANNES RAMUS V3	40	3 073 460	0	3 073 460
VAIHIRIA SAHP V3	39	1 331 161	0	1 331 161
VAIHIRIA STEB V3	39	2 899 752	0	2 899 752
VAIHIRIA ALTERNATEUR C2	15	21 040 861	0	21 040 861
VAIHIRIA PROT CATHODIQUE	25	4 130 410	0	4 130 410
VAIHIRIA TOITURE C3	20	2 025 780	0	2 025 780
ALTERNATEUR VAIHIRIA 1	15	23 229 859	0	23 229 859
VAIHIRIA OHSAS 2006	10	110 380	0	110 380
VAIHIRIA GENIE CIVIL C2	40	5 487 924	5 487 924	-
VAIHIRIA TOITURE C2	20	6 545 254	0	6 545 254
VAIHIRIA TURBINE C2	40	12 901 212	12 901 212	-
VAIHIRIA ROUE C2	20	14 213 150	0	14 213 150
VAIHIRIA ARMOIRES ELEC C2	25	31 825 805	0	31 825 805
VAIHIRIA AUTRES C2	10	688 142	0	688 142
VAIHIRIA ROUE C1	20	12 600 314	0	12 600 314
FAISCEAU HERTZIAN VAIHIRI	10	29 254 727	0	29 254 727
<b>TOTAL VAIHIRIA</b>		<b>663 039 976</b>	<b>139 041 952</b>	<b>424 051 024</b>
FAATAUTIA CAPTAGE	65	153 507 681	153 507 681	-
FAATAUTIA PISTE	65	40 035 278	40 035 278	-
FAAT GENIE CIVIL A	40	16 173 616	0	16 173 616
FAAT TURBINE A	40	79 247 889	0	79 247 889
FAAT TRANSFORMATEUR A	40	9 082 064	0	9 082 064
FAAT ARMOIRES ELEC A	25	5 328 512	0	5 328 512
FAAT CONDUITES A	60	5 918 015	5 918 015	-
FAAT ETANCHEITE AB	20	82 798 658	0	82 798 658
FAAT ETANCHEITE C1	20	11 400 758	0	11 400 758
FAAT GENIE CIVIL C2	40	16 862 245	0	16 862 245
FAAT TURBINE C2	40	25 985 535	0	25 985 535
FAAT ROUE TURBINE C2	20	16 044 820	0	16 044 820
FAAT GENERATRICE C2	15	10 224 278	0	10 224 278
FAAT TRANSFORMATEUR C2	40	4 289 901	0	4 289 901
FAAT ARMOIRES ELEC C2	25	4 118 223	0	4 118 223
FAAT AUTRES C2	10	10 958 118	0	10 958 118
FAAT CONDUITES 2	60	6 944 378	6 944 378	-
FAAT AUTRES AB	10	43 148 576	0	43 148 576
FAAT GENIE CIVIL B	40	19 620 546	0	19 620 546
FAAT TURBINE B	40	71 684 576	0	71 684 576
FAAT ALTERNATEUR B	25	7 680 488	0	7 680 488
FAAT TRANSFORMATEUR B	40	11 017 637	0	11 017 637
FAAT ARMOIRES ELEC B	25	5 020 235	0	5 020 235
FAAT CONDUITES B	60	17 846 590	17 846 590	-
FAAT POMPAGE ABC	40	66 471 167	0	66 471 167
FAAT GENIE CIVIL C3	40	9 495 066	0	9 495 066
FAAT TURBINE C3	40	26 604 908	0	26 604 908
FAAT ROUE TURBINE C3	20	8 022 114	0	8 022 114
FAAT GENERATRICE C3	15	3 185 094	0	3 185 094
FAAT ARMOIRES ELEC C3	25	1 106 013	0	1 106 013
FAAT AUTRES C3	10	5 827 970	0	5 827 970
FAAT GENIE CIVIL 4&5	40	18 990 131	0	18 990 131
FAAT TURBINE 4	40	17 486 172	0	17 486 172
FAAT ROUE TURBINE 4	20	8 022 114	0	8 022 114
FAAT TURBINE 5	40	21 179 119	0	21 179 119
FAAT ROUE TURBINE 5	20	8 022 114	0	8 022 114
FAAT GENERATRICE 4	15	1 522 395	0	1 522 395
FAAT GENERATRICE 5	15	7 748 091	0	7 748 091
FAAT TRANSFORMATEUR 4&5	40	3 007 194	0	3 007 194
FAAT ARMOIRES ELEC 4	25	1 163 990	0	1 163 990
FAAT ARMOIRES ELEC 5	25	1 163 990	0	1 163 990
FAAT AUTRES 4&5	10	10 704 705	0	10 704 705
FAAT CONDUITES 4	60	2 120 351	1 590 187	2 120 351
FAAT POMPAGE	40	1 369 612	0	1 369 612
FAAT AVERT D'ORAGE	10	2 655 239	0	2 655 239
FAAT CABLES	30	29 544 030	0	29 544 030
FAAT PROT CATHODIQUE	25	5 507 215	0	5 507 215
FAAT ALTERNATEUR A	25	28 934 792	0	28 934 792
FAAT TOITURE C3	20	1 636 905	0	1 636 905
FAAT TOITURE 4&5	20	2 314 766	0	2 314 766
FAAT - FIBRE OPTIQUE	35	2 163 428	2 163 428	-
FAAT - TELECOMMANDE	25	5 223 293	0	5 223 293
FAAT TOITURE AB	20	13 031 687	0	13 031 687
FAAT ETAN C2 GROS OUVRE	40	11 569 682	11 569 682	-
FAAT ETAN C2 GEOMEMBRANES	20	14 079 267	0	14 079 267
FAAT NORME OHSAS	10	617 602	0	617 602
FAAT ROUE TURBINE A	20	12 037 179	0	12 037 179
FAATAUTIA CAPTAGE	65	3 340 170	3 340 170	-
FAATAUTIA CAPTAGE	65	18 858 284	18 858 284	-







## Programme confortement ouvrages 2015 - fin de concession

Année engagement des travaux	2014 et antérieur (en cours 31/12/2014)	2015	2016	2017	2018
Année mise en service (théorique)	2015	2015	2016	2017	2018 ?
<b>Vaite 2</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant					
<b>Faatautia 5</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant					
<b>Titaaviri 2</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	15 736	75 000	100 000		
<b>Faatautia AB</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	47 450	100 000	150 000	200 000	
<b>Faatautia C1</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	12 660			110 000	
<b>Faatautia C2</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	53 748			65 000	
<b>Papenoo Tahinu</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	83 404				720 000
<b>Papenoo Vainavenave</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	26 511		120 000	20 000	
<b>Papenoo H</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	8 727				
<b>Vahiria 2</b> - Invest Hors géocomposite - Invest géocomposite - Vo étanchéité - Pr existante => Améliorant	1 483	20 000			185 000
<b>Montant Investissement</b>	<b>249 719</b>	<b>195 000</b>	<b>370 000</b>	<b>395 000</b>	<b>905 000</b>